

VILLE DE REPENTIGNY

M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 442-7

Règlement amendant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442 afin d'assurer la concordance au plan particulier d'urbanisme adopté au règlement 437-6

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) et que le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442 (PIIA) ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le règlement PIIA numéro 442 a été adopté le 14 juillet 2015;

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) et que le règlement PIIA numéro 442 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil municipal modifie son plan d'urbanisme pour y intégrer un plan particulier d'urbanisme (PPU) pour le secteur du terminus d'autobus Exo et du secteur industriel au sud de l'autoroute 40;

ATTENDU QUE ce plan particulier d'urbanisme comprend les orientations et les objectifs qu'il poursuit, la planification de l'aménagement du secteur de manière détaillée et précise les règles et les critères d'urbanisme permettant de mettre en place une vision de création d'un pôle d'activités économiques et de redéveloppement du secteur en un milieu de vie complet;

ATTENDU QUE les règlements d'urbanisme doivent être modifiés, dont le règlement PIIA, afin de refléter la vision de ce plan particulier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.4 de la LAU, le conseil doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité des règlements d'urbanisme au plan d'urbanisme modifié;

ATTENDU QUE la présentation du projet de règlement, son dépôt et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 8 avril 2025 tel que le requiert par la loi;

POUR CES MOTIFS, qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la Ville de Repentigny et il est, par le présent règlement, sujet à toutes les approbations requises par la loi, statué et ordonné comme suit :

1. Le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442 est modifié à l'article 22 (Renseignements et documents exigés lors du dépôt d'une demande de PIIA) par l'ajout des paragraphes 17 et 18 à la suite du paragraphe 16 du premier alinéa, comme suit :

« 17. Dans le cas d'un bâtiment de 8 étages ou plus, une étude d'ensoleillement réalisée et signée par un professionnel compétent en la matière comprenant les renseignements suivants :

- a. L'évaluation de l'ensoleillement des terrains adjacents avec et sans le projet;
- b. Les jours et les périodes d'ensoleillement suivants : le 21 mars, le 21 juin, le 21 septembre et le 21 décembre à 9 h, 12 h et 15 h.

18. Dans le cas d'un projet visé par la section 44 et qui nécessite une évaluation de niveau 1, le concept d'aménagement du projet comprenant les renseignements suivants :

- a. Les limites des terrains;
- b. La densité résidentielle brute de l'ensemble du projet;
- c. Le tracé et la hiérarchisation des voies de circulation prévues;
- d. Le réseau de transport actif et les pistes cyclables en site propre;

- e. Les terrains ou les servitudes cédés aux fins d'une compensation relative aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
 - f. L'implantation approximative des bâtiments, leur structure, leur typologie, leur nombre d'étages et le nombre approximatif de logements prévu par bâtiment;
 - g. Les usages prévus;
 - h. L'emplacement approximatif des aires et des allées de stationnement et des entrées charretières sur les terrains;
 - i. Le nombre de cases de stationnement prévues et l'aménagement projeté des aires de stationnement partagées;
 - j. L'emplacement des aires d'agrément;
 - k. Un plan de gestion des eaux de ruissellement identifiant les mesures de gestion durable des eaux pluviales prévues au sein du quartier et leur aménagement prévu. ».
2. Ce règlement est modifié au chapitre 3 (Objectifs et critères d'évaluation), par l'ajout de la section 44 à la suite de la section 43, telle que présenté à l'annexe A du présent règlement.
3. Ce règlement est modifié à l'Annexe A (Identification des secteurs assujettis), par le remplacement du plan portant le numéro 201569_442_2 par le plan 201569_442_7, tel que présenté à l'annexe B du présent règlement.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nicolas Dufour
Maire

M^e Marc Giard, OMA, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil
tenue le 8 avril 2025.

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 442-7

ANNEXE A

SECTION 44. SECTEUR DU PARC D'AFFAIRES

Sous-section 1. Application

187.1 Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent au secteur du PPU du Parc d'affaires, soit les zones MX-462, MX-463, MX-464, MX-465, IC-466, IC-467, IC-468, IC-469, MX-470, MX-471, IC-472, IC-473, IC-474, IC-475, MX-476, MX-477, MX-478, MX-479, MX-480, MX-481, MX-482 et MX-483.

187.2 Procédure d'application de la section 44

Pour la mise en œuvre des dispositions de la présente section, la procédure d'application se subdivise en deux niveaux d'approbation. L'analyse doit être réalisée en respectant cet ordre hiérarchique. De même, l'approbation d'une proposition d'aménagement peut être effectuée en deux démarches distinctes ou faire l'objet d'une seule demande complète.

Niveau 1 – Planification des milieux de vie

L'évaluation du niveau 1 constitue une première étape d'analyse qui s'applique à tous les projets comprenant :

1. Une opération cadastrale ayant pour résultat de modifier ou de créer un lot constructible;
2. La cession d'une servitude aux fins de la création d'une voie de circulation sur le site ou d'une compensation relative aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
3. Une réalisation en plusieurs phases ou comprenant la construction de plus d'un bâtiment principal, y compris l'approbation d'un projet en ensemble intégré.

Lorsqu'applicable, ce niveau 1 vise à évaluer les projets ayant un impact à long terme sur les infrastructures urbaines ainsi que sur le paysage urbain. La trame urbaine, l'implantation et la répartition des typologies de bâtiments, ainsi que la contribution du projet à l'aménagement de parcs, d'espaces verts et d'équipements publics, sont évaluées en tenant compte du contexte urbain.

Niveau 2 – Architecture, aménagement et adaptation aux changements climatiques

Le niveau 2 s'applique à toute intervention visée à cette section. L'analyse de ce niveau vise à assurer la qualité architecturale du bâtiment, l'intégration des espaces de stationnement et les solutions de mobilité durable, la qualité des aménagements extérieurs, la relation entre le projet et le domaine public, ainsi que la contribution du projet en matière d'adaptation aux changements climatiques.

187.3 Travaux assujettis

Aux fins d'application de la présente section, les travaux et ouvrages suivants sont retenus comme étant sujets à une demande d'approbation en vertu du présent règlement :

1. Une opération cadastrale ayant pour résultat de modifier ou de créer un lot;
2. La construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal;
3. L'agrandissement d'un bâtiment principal;
4. Le déplacement d'un bâtiment principal;
5. La transformation des matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal;
6. L'aménagement ou le réaménagement d'une aire de stationnement extérieure ou d'une partie d'une aire de stationnement extérieure comprenant plus de 10 cases de stationnements.

Sous-section 2. Objectifs et critères relatifs à la planification du milieu de vie (niveau 1)

187.4 Objectifs et critères relatifs à la trame urbaine

Tableau 1. Objectif et critères relatifs à la trame urbaine

Objectif 1 : Créer une trame urbaine perméable, favorisant les déplacements actifs à travers le secteur et vers les secteurs avoisinants.

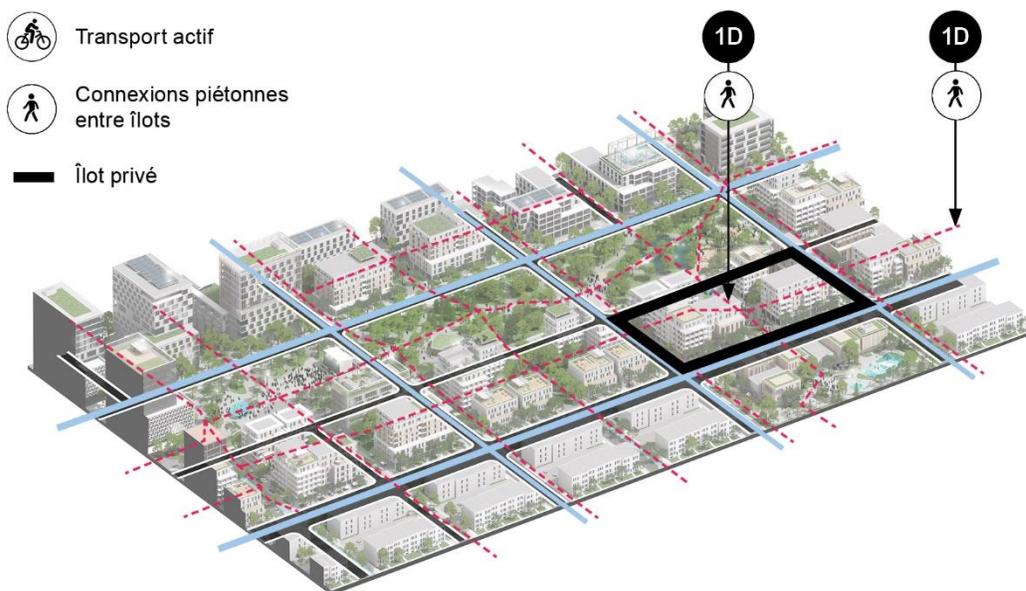
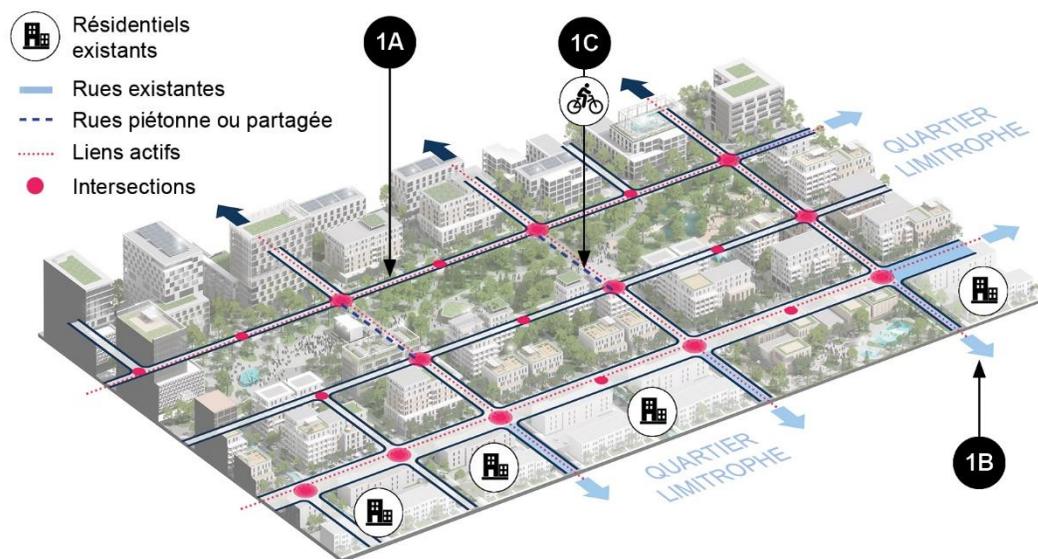
Critères :

1A - Le tracé projeté des rues et des liens actifs assure la connectivité aux quartiers limitrophes : la conception de la trame de rues et des liens piétons et cyclistes favorise la création de multiples intersections, mais est également conçue pour décourager la circulation de transit.

1B - Le tracé projeté des rues et des liens actifs assure la continuité du tracé et de la hiérarchisation du réseau de voies de circulation existantes et prévues.

1C - Le projet propose des liens de transport actif en quantité suffisante pour assurer des connexions entre les îlots, vers l'esplanade et vers les destinations.

1D - Lorsque des liens actifs sont prévus sur les terrains privés, le projet prévoit toutes les servitudes nécessaires afin de favoriser des liens accessibles au public.



187.5 Objectifs et critères relatifs aux parcs, espaces verts et équipements publics

Tableau 2. Objectif et critères relatifs aux parcs, espaces verts et équipements publics

Objectif 2 : Créer une grande esplanade centrale intégrée dans un réseau de parcs et d'équipements publics localisés de manière à offrir une desserte optimale.

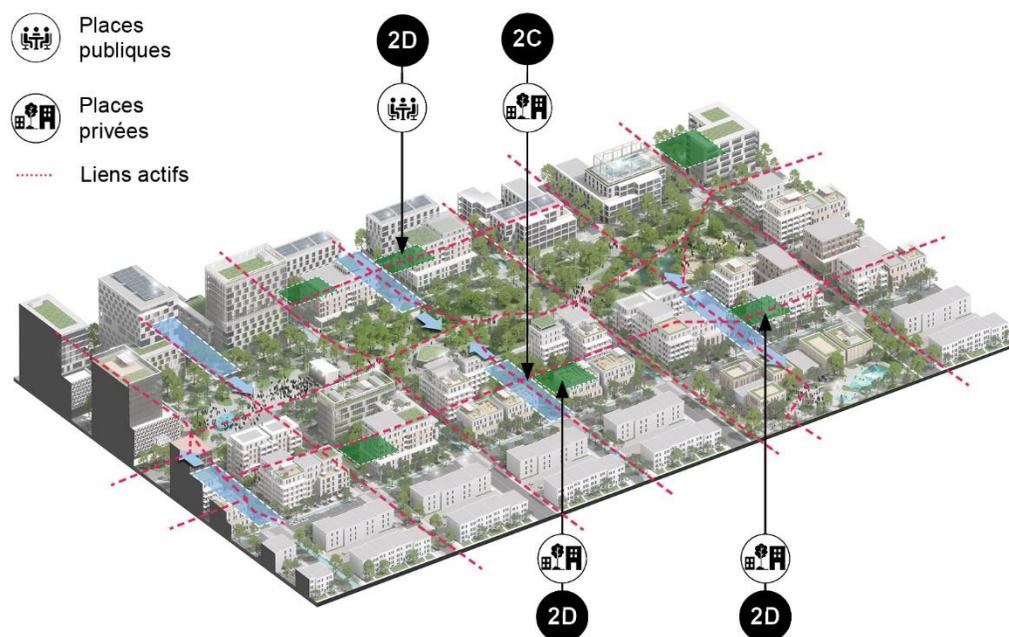
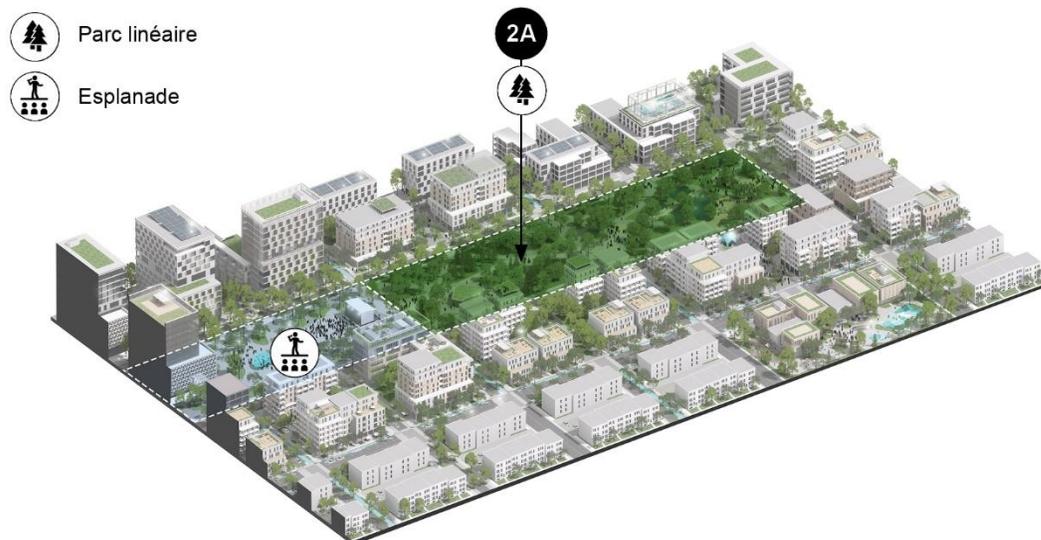
Critères :

2A - Le projet prend en compte l'objectif de création d'une grande esplanade centrale prévue au PPU du Parc d'affaires. La configuration des lots, les liens actifs ainsi que l'implantation des bâtiments ne compromettent pas l'atteinte de cet objectif et contribuent à la mise en valeur de cette future esplanade.

2B - Le cas échéant, la localisation d'un équipement public au sein du projet prend en compte le contexte d'insertion et permet d'en maximiser l'accessibilité.

2C - Le projet proposé participe à l'atteinte des cibles en espaces verts établies pour le secteur du Parc d'affaires. Leur localisation au sein du projet permet de créer des corridors écologiques à l'échelle du quartier et de mettre en valeur les liens de transport actif.

2D - Le projet prévoit des aires d'agrément et l'implantation des bâtiments libère des cours avant ou des cours intérieures aménagées au bénéfice des usagers, résidents ou visiteurs.



187.6 Objectif et critères relatifs à la forme urbaine

Tableau 3. Objectif et critères relatifs aux implantations et aux formes urbaines

Objectif 3 : Créer un Parc d'affaires compact, et à échelle humaine, par des implantations et des volumétries cohérentes avec le milieu d'insertion, qui assurent l'encadrement des rues et des espaces publics.

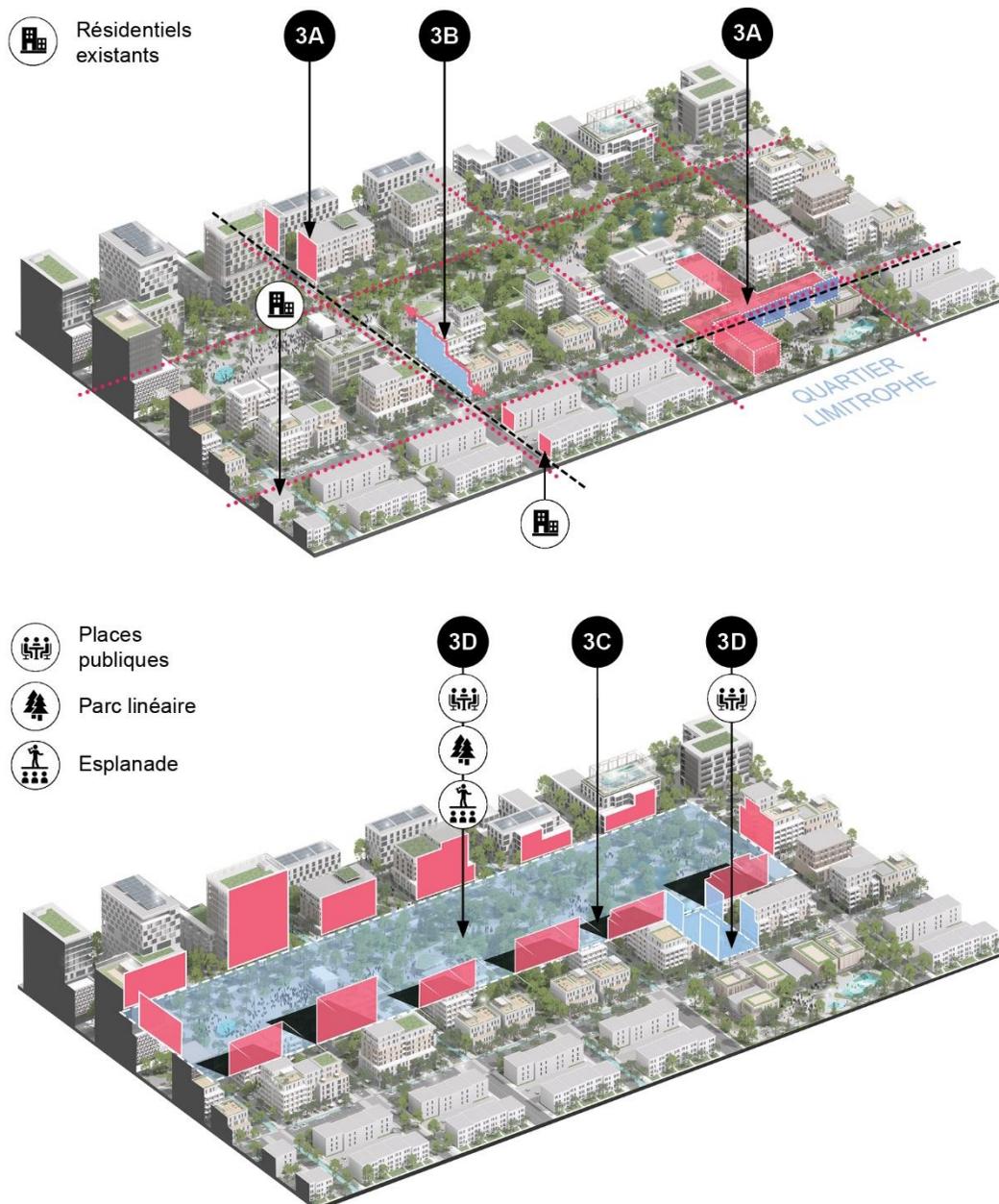
Critères :

3A - Le projet privilégie une implantation et une orientation des nouvelles constructions (et leurs agrandissements subséquents) le plus près et face aux rues publiques en priorité tout en assurant un alignement similaire pour l'ensemble des bâtiments.

3B - Le gabarit des constructions et le traitement de la volumétrie des bâtiments minimisent leur impact sur les secteurs existants adjacents.

3C - Les implantations proposées, par la forme, la hauteur, l'orientation et le volume du bâtiment permet d'en limiter ses effets ou la durée de l'ombrage sur les rues, l'esplanade et les espaces ouverts adjacents.

3D - En bordure des rues, parcs et espaces publics, les bâtiments sont implantés de façon à encadrer ces derniers et à les animer. Les aires de stationnement localisées entre un bâtiment et un parc ou une place publique sont évitées.

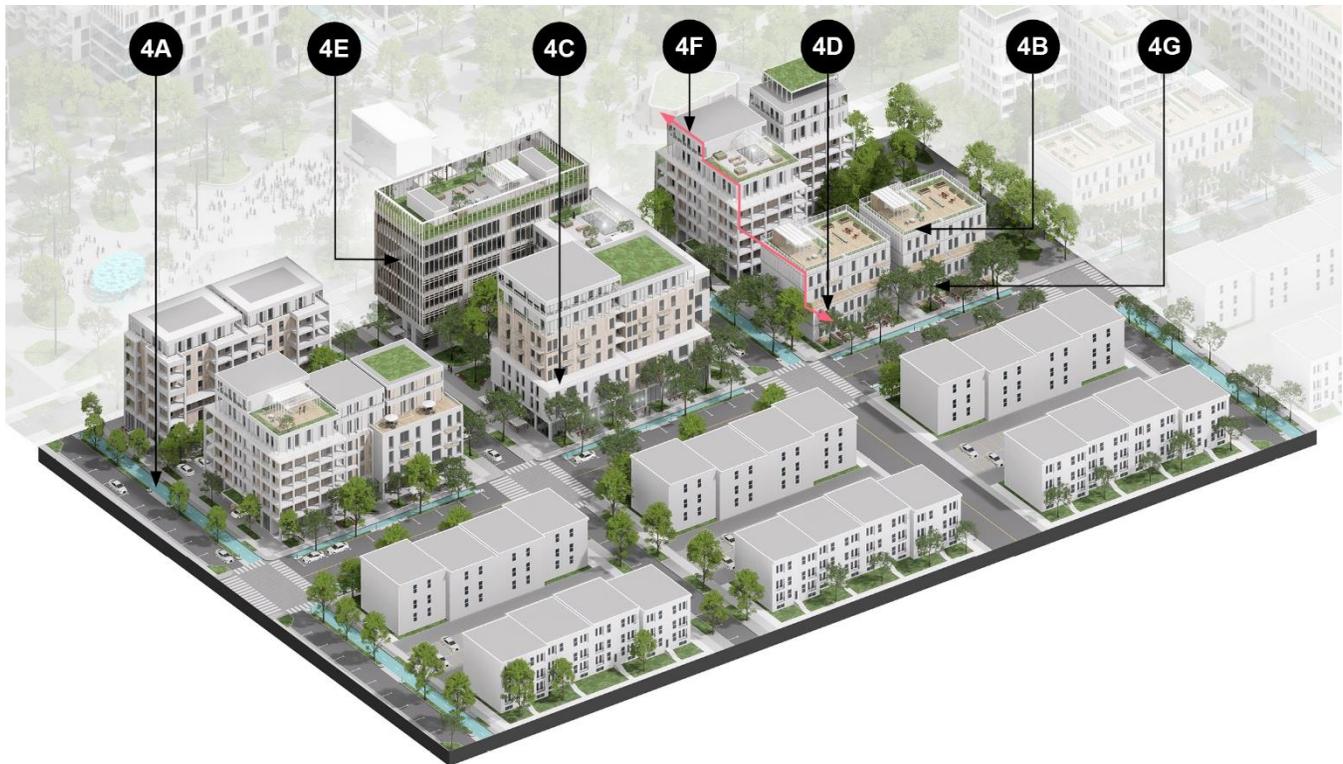


Sous-section 3. Objectifs et critères relatifs à l'architecture et à l'aménagement (niveau 2)

187.7 Objectifs et critères relatifs à l'implantation et à l'architecture des bâtiments

Tableau 4. Objectif et critères relatifs à la qualité des implantations, du paysage et de l'environnement urbain

Objectif 4 : Assurer la cohérence des implantations dans le secteur et minimiser l'impact d'un bâtiment de plus grand gabarit sur le paysage de manière à favoriser la création d'un Parc d'affaires à échelle humaine.



Critères :

4A – L'implantation d'un nouveau bâtiment ou d'un projet d'agrandissement tient compte du tracé projeté des voies de circulation et n'empêche pas la création d'une trame urbaine perméable et connectée dans le secteur du Parc d'affaires.

4B – La volumétrie du bâtiment est adaptée à l'échelle du piéton en prévoyant un dynamisme par l'utilisation d'avancées ou de décrochés significatifs le long des rues et des espaces publics.

4C – Dans le cas d'un bâtiment de plus de 6 étages, un basilaire ou une modulation volumétrique est prévu, d'une hauteur de 2 à 4 étages tenant compte du cadre bâti avoisinant.

4D – Un traitement architectural spécifique est prévu pour les premiers étages des bâtiments en favorisant un changement de matériaux ou l'intégration d'un maximum d'ouverture le long des espaces publics.

4E – Les étages supérieurs du bâtiment donnent une impression de légèreté, tant par leur forme que par le choix des matériaux et les jeux d'ouvertures.

4F – Une transition graduelle de la hauteur du bâtiment est privilégiée, permettant de créer un concept architectural adapté au cadre bâti avoisinant.

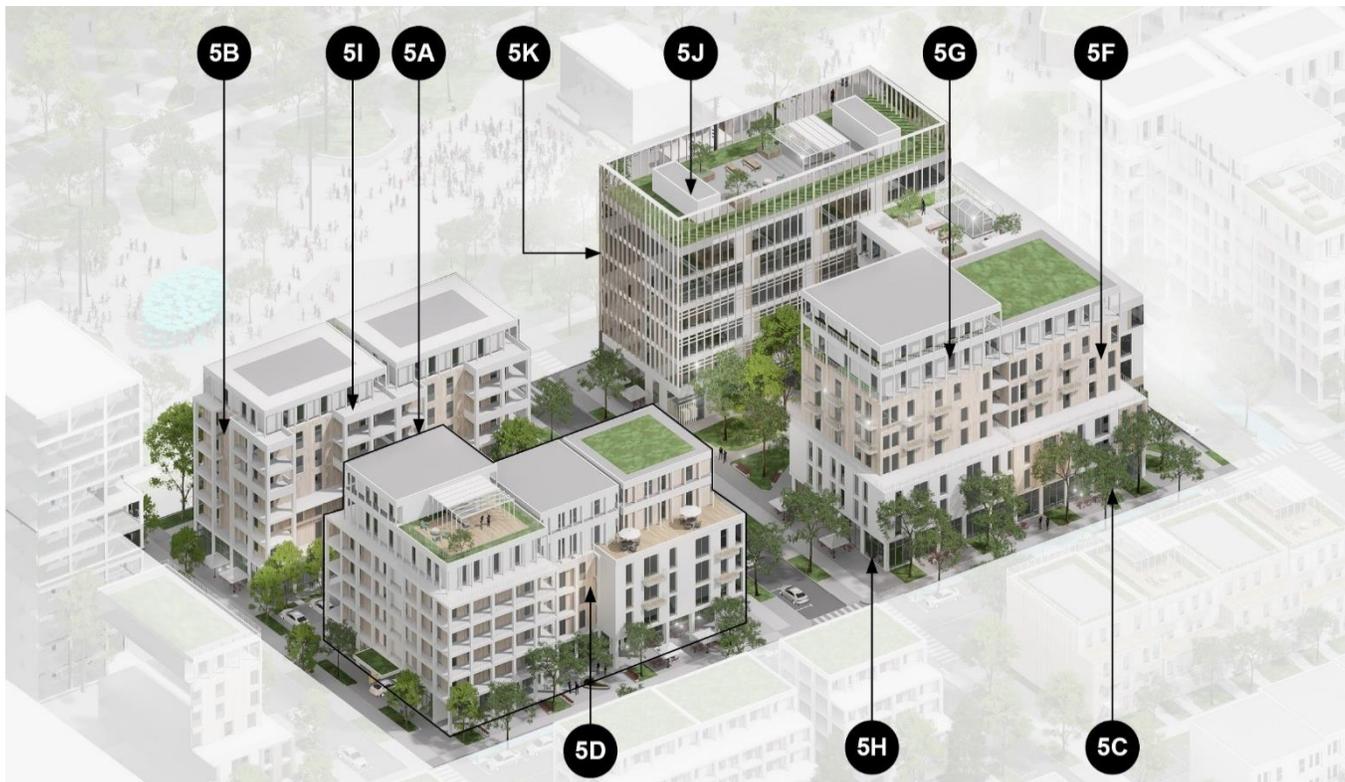
4G – L'ouverture d'une façade au rez-de-chaussée favorise la transparence et l'animation le long des espaces publics.

4H – Lorsque des aires de stationnement étagées sont prévues, le traitement architectural des façades participe à l'animation de la rue au rez-de-chaussée et permet de diminuer l'impact visuel sur la rue.

Le rez-de-chaussée d'un bâtiment résidentiel occupé par une aire de stationnement prévoit un traitement architectural donnant une impression d'uniformité et offre le même niveau de qualité et de détails architecturaux qu'un bâtiment ayant un rez-de-chaussée occupé par des logements.

Tableau 5. Objectif et critères relatifs à la qualité architecturale

Objectif 5 : Réaliser des projets d'architecture de qualité contribuant à la signature identitaire du quartier et à son attractivité.



Critères :

5A - Le projet s'inscrit dans les mouvements architecturaux contemporains.

5B - Toutes les façades du bâtiment font l'objet d'un traitement architectural de qualité.

5C - Les entrées principales du bâtiment sont marquées par un traitement architectural spécifique (matériaux, jeu de volume, marquise, etc.).

5D - L'architecture prévoit des variations de matériaux de revêtement extérieur qui concordent avec un changement de volume, de plans de façade ou avec la présence d'un élément architectural structurant.

5E - Les couleurs vives et contrastantes sont judicieusement dosées.

5F - Les matériaux de revêtement des bâtiments contribuent à la qualité architecturale et forment un tout harmonieux.

5G - Les ouvertures forment un ensemble cohérent (type, forme, proportions, dimensions, alignement, couleur, etc.).

5H - Dans le cas d'un bâtiment mixte, un rez-de-chaussée commercial se distingue du reste du bâtiment par l'abondance de fenestration et par le traitement architectural de la façade.

5I - Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, les balcons, loggias et terrasses sont répartis aux différents étages et contribuent à la qualité architecturale du bâtiment.

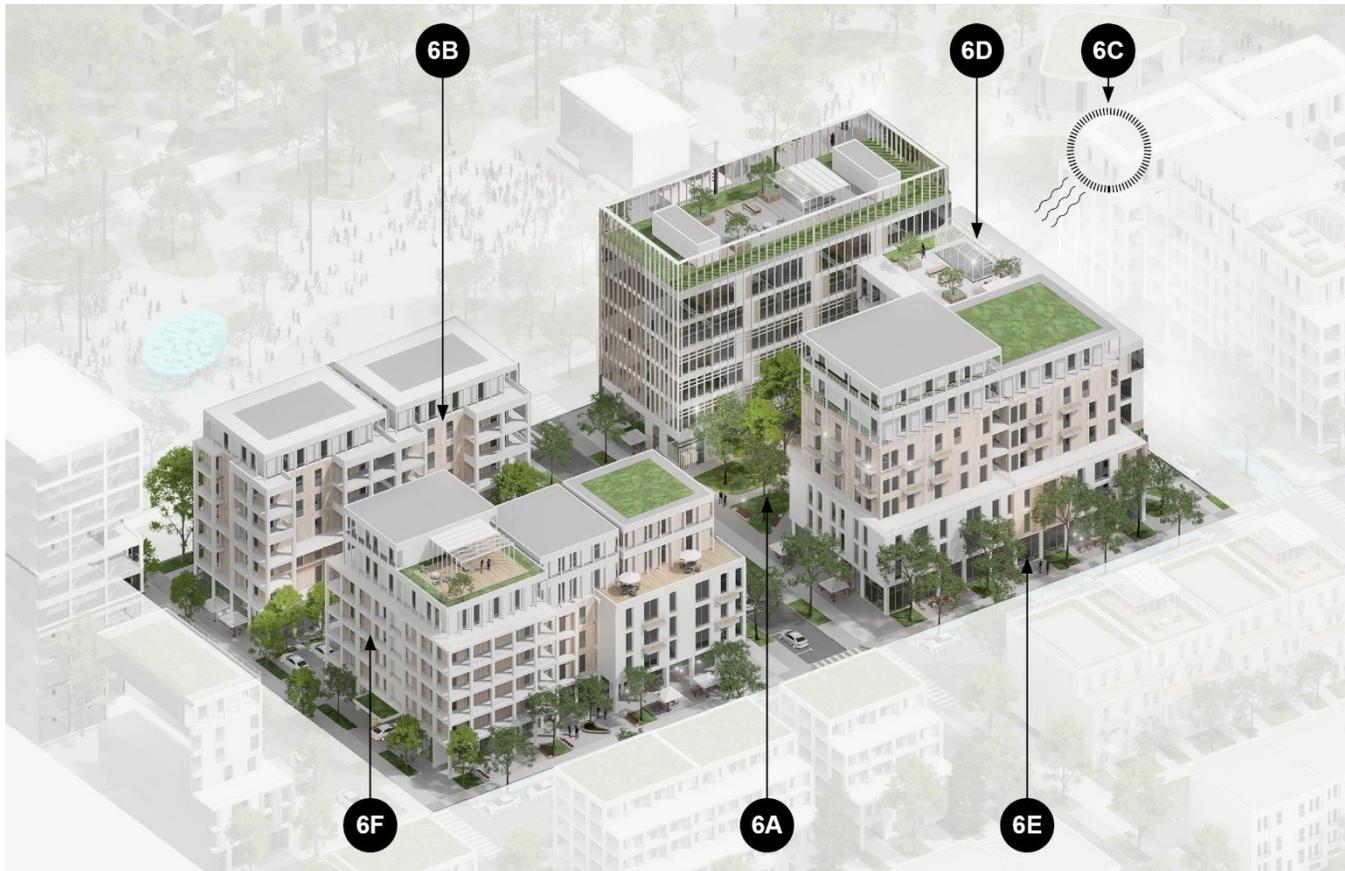
5J - Les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication et les constructions hors toit sont intégrés à l'architecture du bâtiment.

5K - Dans le cas d'un bâtiment commercial, l'architecture est conçue de façon à refléter une image distinctive et de qualité (volumétrie, composition, matériaux, détails de conception et d'ornementation) évitant ainsi une architecture banale et standardisée.

5L - Dans le cas d'un bâtiment industriel, l'architecture proposée se démarque des bâtiments industriels traditionnels, notamment par des variations de hauteur, une répartition judicieuse des ouvertures et un traitement de façade de qualité le long des espaces publics ou du corridor de l'autoroute 40.

Tableau 6. Objectif et critères relatifs à la qualité des espaces de vie

Objectif 6 : Favoriser des projets d'architecture qui génèrent des espaces de vie au bénéfice des usagers, résidents, travailleurs et visiteurs de manière à assurer la transition du secteur vers un milieu de vie urbaine.



Critères :

6A - L'architecture du bâtiment met en valeur les aires d'agrément et les cours aménagées au bénéfice des usagers, travailleurs, résidents ou visiteurs.

6B - Les bâtiments qui donnent sur une cour sont aménagés de manière à accroître le sentiment de sécurité et à éviter les façades aveugles.

6C - La volumétrie du bâtiment est modulée pour favoriser l'ensoleillement maximal des bâtiments voisins et notamment des logements et du cœur d'un îlot.

6D - La toiture d'un bâtiment est valorisée à des fins de terrasse, de jardin communautaire, de toit vert, etc.

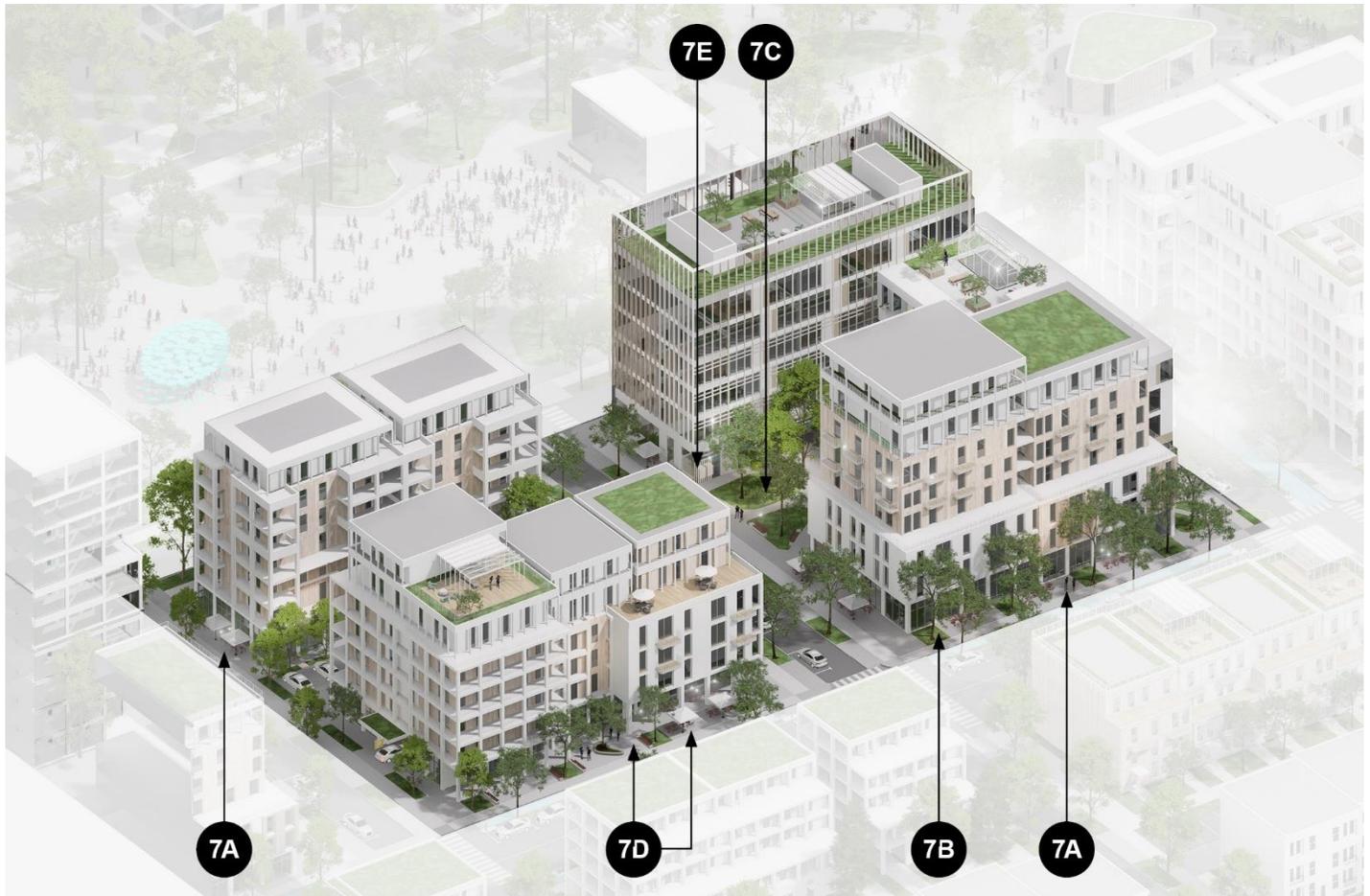
6E - L'aménagement extérieur d'un nouveau bâtiment vise l'accessibilité universelle, notamment par le niveau du rez-de-chaussée qui s'approche du niveau du trottoir.

6F - Les balcons, galeries et toits-terrasses sont prévus de manière à minimiser les vues plongeantes sur les cours intérieures des propriétés voisines.

187.8 Objectif et critères relatifs à l'aménagement de terrain

Tableau 7. Objectif et critères relatifs à l'aménagement de terrain

Objectif 7 : Aménager des espaces extérieurs qui peuvent être fréquentés par les résidents, les travailleurs, les visiteurs ou les usagers et qui contribuent à la qualité du milieu construit.

**Critères :**

7A - Dans le cas d'un rez-de-chaussée commercial, l'interface adjacente au domaine public est embellie par des aménagements paysagers pouvant aussi inclure une terrasse, une placette ou du mobilier urbain qui contribuent au confort et à l'animation du domaine public attenant.

7B - Les aménagements paysagers permettent de marquer les entrées du bâtiment et de délimiter les parcours piétons sur le terrain.

7C - Les espaces privés extérieurs situés au niveau du sol sont délimités par des aménagements paysagers afin d'offrir l'intimité aux résidents.

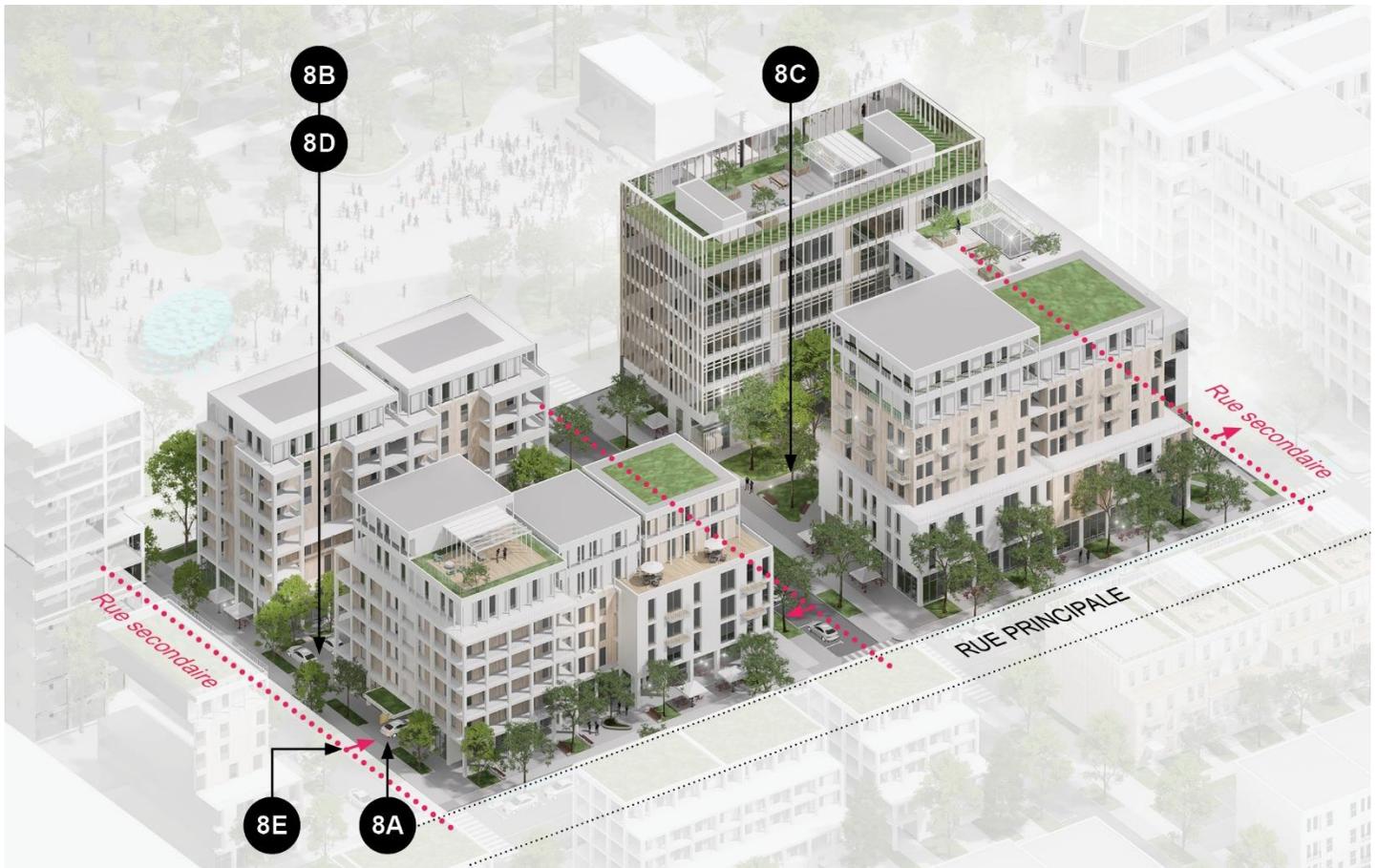
7D - Le projet prévoit l'aménagement d'espaces sécuritaires et multigénérationnels favorable à une utilisation 4 saisons. Dans le cas d'un rez-de-chaussée commercial, l'emplacement d'une terrasse ou du mobilier urbain prend en compte l'ensoleillement et les aménagements prévus minimisent l'exposition au vent. L'emplacement des plantations vise à réduire les îlots de chaleur urbain durant l'été et à maximiser l'ensoleillement l'hiver.

7E - La gestion des matières résiduelles sur le site permet de minimiser l'impact sur le milieu de vie et sur le paysage.

187.9 Objectif et critères relatifs à la mobilité durable et aux aires de stationnement

Tableau 8. Objectif et critères relatifs à la mobilité durable et aux aires stationnement

Objectif 8 : Concevoir des aménagements relatifs à la mobilité et au stationnement de manière intégrée en favorisant la mobilité active.

**Critères :**

8A - Les cases de stationnement localisées à l'intérieur des bâtiments ou sous des dalles vertes sont privilégiées.

8B - Les espaces de stationnement extérieurs et les aires de manutention, sont situés de manière à être peu visibles depuis une voie de circulation, un espace public ou une propriété adjacente et sont camouflés par des aménagements paysagers.

8C - Des liens piétons aménagés sur le site et dans les aires de stationnement créent des parcours sécuritaires entre les destinations. Ces liens relient les entrées du bâtiment aux voies de circulation, aux aires de stationnement extérieures et aux espaces publics adjacents de manière continue et favorisant des patrons de déplacements efficaces. Ils sont conçus selon les principes de design universel et comprennent un éclairage ainsi que du mobilier urbain agrémentant et sécurisant les déplacements.

8D - Le projet favorise la mutualisation des cases de stationnement dans le secteur.

8E - Les accès aux stationnements intérieurs ainsi que les aires de chargement sont localisés sur les rues secondaires ou des allées d'accès.

8F - Des aménagements pour cyclistes sont prévus et reflètent les meilleures pratiques en la matière (parcours, support à vélo, etc.), ainsi que du mobilier urbain et un éclairage destiné aux cyclistes agrémentent et sécurisent les déplacements.

187.10 Objectifs et critères relatifs à la mitigation des nuisances

Tableau 9. Objectif et critères relatifs à la mitigation des nuisances

Objectif 9 : Limiter les nuisances potentielles et proposer des aménagements qui visent la bonne cohabitation des différents usages au sein du Parc d'affaires.

Critères :

9A – Dans le cas d'un projet mixte, commercial ou industriel, la localisation des accès, des aires dédiées à la gestion des matières résiduelles, des aires de stationnement et des aires de chargement et de déchargement permet de minimiser les nuisances sur les résidents au sein du projet et dans le voisinage immédiat.

9B - L'aménagement du terrain prévoit des mesures visant à favoriser la bonne cohabitation des usages dans le secteur du parc d'affaire, notamment des bandes tampons, des murs écrans, des clôtures ou des aires végétalisées et plantées.

9C – Dans le cas d'un projet mixte, des mesures sont prises dans la conception architecturale du bâtiment pour minimiser les nuisances potentielles entre un usage résidentiel et un usage commercial ou industriel (mur écran, localisation des balcons, mesures d'insonorisation, etc.)

9D – Des aménagements sont proposés pour préserver la quiétude des espaces dédiés aux usages résidentiels, notamment les aires d'agrément sur le site.

187.11 Objectifs et critères relatifs à l'adaptation aux changements climatiques

Tableau 10. Objectif et critères relatifs à la résilience environnementale

Objectif 10 : Créer des aménagements qui s'inscrivent dans des pratiques écoresponsables en prévoyant des solutions de verdissage innovantes, qui contribuent à la qualité et à la résilience environnementales du Parc d'affaires.

Critères :

10A - Les végétaux, les arbustes et les arbres plantés sont abondants, diversifiés et sont notamment composés d'essences attirant les insectes pollinisateurs et de plantes comestibles. La plantation d'espèces indigènes est privilégiée.

10B - Les solutions de verdissage sont diversifiées (murs végétalisés, toitures végétalisées, bacs de plantation, fosses de plantation, etc.).

10C - L'utilisation des surfaces gazonnées est limitée afin de favoriser davantage la plantation de plantes couvre-sol et de graminées nécessitant peu d'arrosage.

10D - L'aménagement écoresponsable des aires de stationnement est priorisé, notamment par la réduction des effets d'îlots de chaleur urbains (aires pavées de couleur pâle ou alvéolée, plantation d'arbres créant de l'ombrage, etc.).

Tableau 11. Objectif et critères relatifs à la gestion durable des eaux de pluie

Objectif 11 : Prévoir des solutions de gestion durable des eaux de pluie.

Critères :

11A - Les aménagements minéralisés sont minimisés par des aménagements paysagers perméables et végétalisés, qui favorisent l'infiltration naturelle des eaux pluviales.

11B - Les espaces non construits, autres que les aires de stationnement, maximisent la superficie des surfaces végétales et perméables.

11C - Le projet met en œuvre un plan de gestion des eaux pluviales qui assure la rétention sur le site même par infiltration, évapotranspiration ou réutilisation de la majorité des volumes d'eau pluviale de récurrence 2 ans.

11D- Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en surface prévus contribuent positivement à la qualité paysagère.

11E - Le projet prévoit l'utilisation d'équipements favorisant la réutilisation des eaux de pluie.

187.12 Objectifs et critères relatifs aux projets en ensemble intégré

Tableau 12. Objectif et critères relatifs aux projets en ensemble intégré

Objectif 12 : Assurer la cohérence des implantations d'un projet en ensemble intégré de manière à favoriser la création d'un milieu de vie attractif.

Critères :

12A - Les bâtiments sont implantés de sorte que leurs façades principales soient alignées et orientées en direction des voies de circulation publiques afin de favoriser l'interaction avec l'espace public.

12B - L'implantation des bâtiments permet d'encadrer les voies de circulation, les intersections et les allées piétonnières au sein du projet.

12C- Les bâtiments composant le projet intégré favorisent la création d'un ensemble architectural harmonisé et s'agençant de façon complémentaire tout en évitant une répétition architecturale identique d'un bâtiment à l'autre.

12D - Le projet intégré permet de bonifier l'offre en espaces verts du secteur en proposant des cours aménagées et des aires d'agrément.

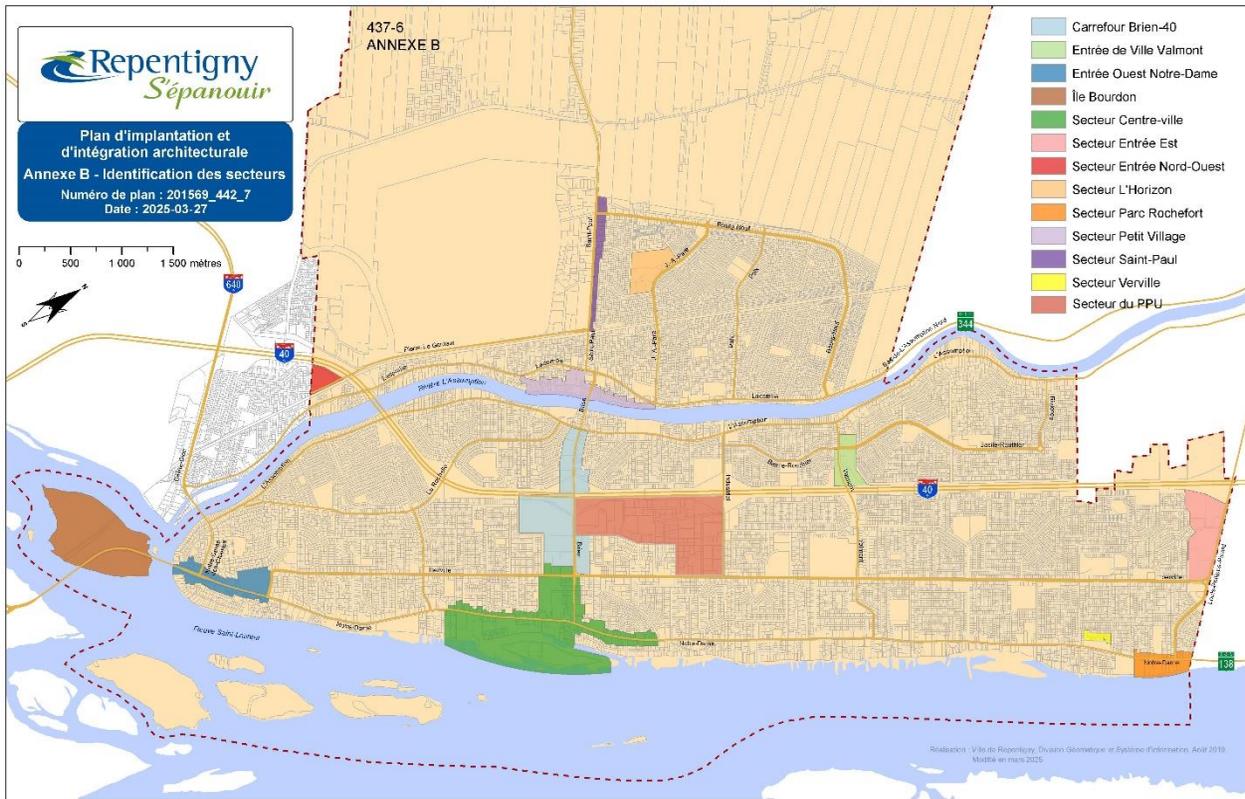
Nicolas Dufour
Maire

M^e Marc Giard, OMA, avocat
Greffier

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 442-7

ANNEXE B

Plan 201569_442_7, modifié en mars 2025



Nicolas Dufour
Maire

M^e Marc Giard, OMA, avocat
Greffier

VILLE DE REPENTIGNY

M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 442-7

CERTIFICAT D'APPROBATIONS

Nous, soussignés, attestons que le présent règlement a reçu les approbations suivantes tel que le requiert la loi, à savoir :

- ◆ Personnes habiles à voter : S.O.
- ◆ Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : S. O.
- ◆ Municipalité régionale de comté (MRC) de L'Assomption : **à venir**

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Nous, soussignés, attestons que ce règlement a été joint au livre des règlements de la Ville tel que le requiert la loi.

ET NOUS AVONS SIGNÉ, CE _____^e JOUR DU MOIS DE _____ 2025.

Nicolas Dufour
Maire

M^e Marc Giard, OMA, avocat
Greffier